

Bâtir

Bulletin destiné
aux employeurs
de l'industrie
de la construction

ÉDITION

AUTOMNE
2021

RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

Depuis le 24 août dernier,
plus de 500 formations sont
offertes gratuitement dans
le *Répertoire des activités de
perfectionnement 2021-2022*.

■ Lire la suite en page 2

2 / ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

4 / FORMATION SUR MESURE

6 / ASSURANCE SALAIRE
ET CRÉDITS D'HEURES

7 / IDENTIFICATION DU SALARIÉ
SUR LE RAPPORT MENSUEL

9 / AVIS D'ASSURABILITÉ

11 / BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE

13 / NOUVELLE COTISATION SALARIALE

15 / RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

17 / COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

/ JOURS FÉRIÉS

/ CONGÉS ET VACANCES 2022

18 / RÉGIME DE RETRAITE

RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT 2021-2022

Contribuez à maximiser les compétences de votre main-d'œuvre en les encourageant à se perfectionner !

Cette nouvelle offre de cours, lancée par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie, est destinée non seulement aux travailleuses et aux travailleurs désirant se perfectionner, mais aussi aux personnes apprenties en obligation de formation.

Cette année, près d'une vingtaine de nouveaux cours ont fait leur apparition, par exemple, les cours *Installation de cloisons de structures de textiles tendus* et *Réparation de surfaces de béton avec fibres de carbone*, pour ne nommer que ceux-ci. Vous trouverez également une nouveauté dans l'offre de **formation en ligne**. En effet, il sera maintenant possible de suivre les cours d'échafaudage en mode « apprentissage mixte ». Les travailleurs pourront suivre une portion théorique en ligne dans le confort de leur foyer, puis une partie pratique offerte dans un centre de formation professionnelle avec un formateur expert. Notez bien qu'il sera toujours possible de suivre le cours dans son entièreté en présentiel.

Vous aimeriez proposer à votre équipe une formation spécifique à vos besoins qui ne figure pas dans le répertoire ?

Le service de formation aux entreprises (SFAE) pourrait vous aider à en développer une sur mesure ! Communiquez avec l'agent de promotion du perfectionnement de votre association, ou appelez la ligne Info-perfectionnement au **1 888 902-2222** (voir autre texte en page 4).

Pour consulter le répertoire, obtenir de l'information sur les mesures incitatives disponibles pour vos travailleurs et consulter la foire aux questions : **FIERSETCOMPETENTS.COM**

Plus forts formés

Voilà le nouveau slogan de la campagne de promotion Fiers et compétents, qui coïncide avec le lancement du répertoire. En effet, si se former est bénéfique pour soi-même, c'est aussi toute l'industrie qui en bénéficie. Chacun peut participer à la croissance de l'industrie en se formant.

Des images de la campagne sont déjà présentes sur les réseaux sociaux, notamment. Vous pouvez également obtenir des affiches auprès de votre association patronale. Des capsules seront diffusées au courant de l'automne afin d'inciter vos travailleurs à ne pas tarder à s'inscrire à une formation.

PLUS FORTS FORMÉS

FORMATIONS
+ de **500**
GRATUITES

Faites appel au service de
formation aux entreprises



FIERS

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

ET COMPETENTS

.COM

BESOIN D'UNE FORMATION SUR MESURE ?

FAITES APPEL AU SERVICE DE FORMATION AUX ENTREPRISES

En collaboration avec les partenaires de l'industrie, le service de formation aux entreprises (SFAE) permet aux entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction de bénéficier de formations personnalisées visant le développement des compétences de leurs salariés. Bénéficiez des moyens qui vous sont offerts pour demeurer compétitif et tirez profit des cotisations que vous versez au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC).

Les formations financées par le FFSIC peuvent couvrir, par exemple, les frais d'organisation d'une formation, incluant la ressource enseignante, les matières premières et la location d'équipements. Les salariés admissibles recevront automatiquement le soutien financier auquel ils ont droit pour leur déplacement.

Un conseiller en formation de la CCQ vous fournira le soutien nécessaire ainsi que son expertise pour le développement et l'organisation de la formation tout au long de ce processus.

Un service simple et apprécié par les entreprises

Le SFAE en 2020-2021, c'est :

- plus de 2 500 participants formés ;
- plus de 500 groupes organisés ;
- des formations pour tous les métiers et toutes les occupations, dans toutes les régions du Québec.

Un service clés en main

Les formations sont conçues sur mesure en fonction de vos besoins ou offertes selon une formule clés en main comprenant la ressource enseignante et le matériel requis, directement en entreprise ou en centre de formation, et adaptées en fonction de vos horaires, délais et contraintes.

QUOI FAIRE, POUR EN BÉNÉFICIER?

Communiquez avec votre association patronale ou directement avec l'un de nos conseillers.

Patrick Dubeau

514 593-3111,
poste 3117

Isabelle Leclaire

514 593-3111,
poste 3197

Pascale Petit

514 593-3111,
poste 3048

Vous pouvez également communiquer avec la ligne Info-perfectionnement au 1 **888 902-2222**.

VOUS N'AVEZ QUE QUELQUES SALARIÉS À FORMER OU VOUS AVEZ DES EMPLOYÉS NON DIPLÔMÉS SOUMIS À L'OBLIGATION DE FORMATION ?

Encouragez vos travailleurs à consulter le Répertoire des activités de perfectionnement.

Vous vous assurerez qu'ils soient à jour sur les nouvelles techniques de travail, tout en étant plus motivés et performants, et qu'ils respecteront leur obligation de formation dans les délais requis. D'excellentes nouvelles pour la rentabilité de votre entreprise !

ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 16 premières semaines de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire.
- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction, mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

IDENTIFICATION DU SALARIÉ SUR LE RAPPORT MENSUEL : ÉVITEZ LES ERREURS!

Lorsque vous transmettez votre rapport mensuel, il est primordial de s'assurer que le salarié est bien identifié. Cela évite le rejet de la transaction, ainsi que les conséquences fâcheuses pour vos employés.

Afin de réduire les erreurs d'identification des salariés, nous vous suggérons d'utiliser les outils en ligne pour produire votre rapport mensuel. En y indiquant le numéro d'assurance sociale du salarié, l'identification de ce dernier est automatiquement validée. Si vous produisez vos rapports avec un logiciel comptable, n'oubliez pas que l'identification du salarié doit être identique à celle qui est indiquée sur son certificat de compétence.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment observées :
Prenons le cas du salarié fictif suivant :

- Numéro d'assurance sociale (NAS) : 222 222 222
- Prénom : Pierre-Léo
- Nom : Labranche-Lajoie

	NAS	NOM DE FAMILLE	INITIALE DU PRÉNOM	TYPE D'ERREUR
1	222-222-222	Lajoie Labranche	P	Inversion du nom de famille
2	222-222-222	Labranche Lajoie	L	Mauvaise initiale
3	222-122-222	Labranche Lajoie	P	Erreur de NAS
4	222-222-222	Labranche Lajoie	P	Aucune erreur

LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 seront postés vers le 27 octobre 2021. La date limite pour y répondre est le lundi 6 décembre 2021.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la CCQ, et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.



MÉDIC CONSTRUCTION
EN LIGNE SUR TOUS VOS
APPAREILS NUMÉRIQUES



CONSTRUIRE en santé



10 services de santé gratuits et confidentiels



Évaluation de vos besoins



Résolution de problèmes personnels



Alcoolisme et autres toxicomanies,
jeu compulsif, dépression majeure,
comportement violent



Orthopédagogie



Intervention post-traumatique



Interventions préopératoire,
postopératoire, préhospitalisation
et posthospitalisation



Ergothérapie



Interventions personnalisées



Conseils en vue de l'adoption
de saines habitudes de vie



Cessation tabagique

1 800 807-2433 24/7 • SANS FRAIS

DES BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE

ANNONCÉS PLUS TÔT ET OUVERTS PLUS LONGTEMPS

Depuis juin dernier, la CCQ annonce chaque semaine les bassins de main-d'œuvre qui seront ouverts à compter de la semaine suivante **durant une période minimale de cinq jours ouvrables**.

Vous pouvez consulter l'état de ces bassins dans un fichier PDF disponible au www.ccq.org/bassins (section « Fichier de consultation hebdomadaire de l'état des bassins de main-d'œuvre »). Le fichier est également diffusé sur la page Facebook de la CCQ.

L'Alerte pénurie, un outil qui demeure important

L'état quotidien des bassins peut être connu comme d'habitude, la veille d'une ouverture, par le biais de l'Alerte pénurie, selon vos paramètres d'abonnement.

Vous pouvez aussi continuer d'utiliser l'Outil de consultation quotidienne de l'état des bassins de main-d'œuvre. Ce dernier affiche chaque jour l'état des bassins (ouvert ou fermé), ceux qui sont à moins de 10 % et ceux qui sont à 30 % ou moins (qui peuvent vous permettre de réserver une place à une femme même quand un bassin de main-d'œuvre est fermé).

Une procédure de réservation maintenue

Même si l'état de certains bassins est dévoilé d'avance, la procédure de réservation demeure la même: si un bassin de main-d'œuvre est ouvert et que vous souhaitez réserver une place à un travailleur à qui vous garantissez un minimum de 150 heures de travail en un maximum de 3 mois consécutifs, vous devrez communiquer avec la ligne Info-pénurie **durant la période où le bassin est ouvert, et non une semaine d'avance**, et ce, durant nos heures d'ouverture. **Aucune demande de réservation n'est acceptée ni avant ni après l'ouverture d'un bassin.**

La CCQ a aussi augmenté le nombre de places réservées sur la ligne téléphonique Info-pénurie, faisant passer cette limite de 3 à 10.



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

UNE
CARRIÈRE EN
CONSTRUCTION

VOUS
ÊTES
FAIT
POUR
ÇA

Si vous connaissez une personne qui désire valider son expérience professionnelle pour rejoindre l'industrie, dites-lui de remplir le questionnaire disponible en ligne à carriereenconstruction.com.

NOUVELLE COTISATION SALARIALE



ET AUTRES CHANGEMENTS AU RÉGIME D'ASSURANCE

Le 16 août dernier, des modifications apportées aux conventions collectives 2021-2025 négociées par les parties patronales et syndicales ont été entérinées par le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC). Ces modifications concernent le régime d'assurance MÉDIC Construction.

Nouvelle cotisation salariale et augmentation de la cotisation patronale au régime d'assurance de base

Pour les heures travaillées depuis le 29 août, les modifications suivantes s'appliquent :

- Prélèvement sur la paie du travailleur d'une nouvelle cotisation salariale pour le régime d'assurance de base au montant de 0,23 \$, plus la taxe provinciale applicable de 9 % ;
- Augmentation de la cotisation patronale de 0,40 \$ au régime d'assurance de base pour un total de 2,50 \$, plus la taxe provinciale applicable de 9 %.

Ces nouveaux montants devront être inclus dans le rapport mensuel de septembre, dû au plus tard le 15 octobre. Les montants « Avantages sociaux » (colonne 5 et ligne 7) et ceux de la « Taxe de vente – assurance » (ligne 8) doivent contenir les parts patronales et salariales (voir image ci-dessous). Ceci signifie donc que la nouvelle cotisation de 0,23 \$ devra être ajoutée dans l'élément « Avantages sociaux » et la taxe applicable sur ce montant, dans l'élément « Taxe de vente – assurance ».

RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR
(VOIR INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER CE FORMULAIRE DANS « GUIDE DE RÉFÉRENCE »)

LLE	PRE NOM	SEX	POST	CODE DE METIER	SIS	SAGE	UNION OU SYNDICAT	NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES			TOTAL	SALAIRE COTISABLE	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS	COTISATIONS SYNDICALES	AVANTAGES SOCIAUX	DISTRIBUTION MENSUELLE
								TEMPS RÉGULIER	TEMPS ET DÉM	TEMPS DOUBLE						
TOTAL											1	2	3	4	5	6

7	AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL RE)															
8	TAXE DE VENTE - ASSURANCE															
10	COTISATION HORNAIRE A.E.C.Q.															
11	COTISATION ANNUELLE A.E.C.Q.															
12	T.P.S. (BB + BE) X															

Si votre entreprise fait affaire avec une firme de logiciels comptables, sachez qu'une communication leur a été transmise afin de les informer de ces changements et de la façon de les intégrer à leur logiciel. Pour toute question en lien avec ce dernier, nous vous invitons à communiquer avec votre fournisseur.

Régimes supplémentaires d'assurance pour les peintres et les chaudronniers des secteurs ICI

Notez également que depuis le 29 août, un nouveau régime supplémentaire d'assurance pour les chaudronniers a été créé dans les secteurs Institutionnel et commercial et Industriel (ICI). De plus, le régime supplémentaire d'assurance des peintres a été étendu à ces mêmes secteurs. Ces taux de cotisation patronale aux régimes supplémentaires d'assurance devront donc être considérés pour le rapport mensuel de septembre. Une réserve doit être constituée avant que les salariés soient couverts par ces régimes.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des changements relatifs aux nouvelles conventions collectives, communiquez directement avec votre association patronale.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations concernant la production de vos rapports mensuels, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ par téléphone au **1 877 973 5383**, ou via l'onglet « **Contactez-nous** » dans les services en ligne au **sel.ccq.org**.

RAPPEL

Depuis le 1^{er} août, d'autres taux ont aussi été modifiés. Depuis cette date, les taux suivants doivent être ajustés et peuvent être consultés dans l'outil des taux de salaire disponible au **www.ccq.org/salaire** :

1. Taux de salaire
2. Taux de cotisation salariale et patronale au régime de retraite (part du salarié et de l'employeur - retraite)
3. Taux de cotisation patronale aux régimes supplémentaires d'assurance (une portion de la part de l'employeur - assurances)
4. Fonds de qualification de soudage
5. Indemnités relatives aux équipements de sécurité

PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement. Le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

À la fin du mois d'octobre 2021, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2022.

S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre, afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350\$ relatifs à son inscription à la CCQ ;
- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié,
 - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2020 à juin 2021.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2021, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié, afin d'être un employeur reconnu.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne satisfaisant ces critères recevra une lettre à l'automne 2022 lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit à participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettre lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter notre site Web, au ccq.org.

COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

À NE PAS OUBLIER



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) exige de tous les employeurs de la construction le versement d'une cotisation de base de 230 \$ (plus la TPS et la TVQ). Nous vous rappelons que celle-ci doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2021 (ce rapport doit être transmis au plus tard le 15 novembre).

JOURS FÉRIÉS

ACTION DE GRÂCES ET JOUR DU SOUVENIR

Pour l'industrie de la construction, les **lundis 11 octobre** (Action de grâces) et **12 novembre** (jour du Souvenir) prochains sont considérés comme étant des jours fériés chômés. C'est donc dire que tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

HORAIRE DE LA CCQ

11 octobre 2021

Les bureaux et le service téléphonique seront **fermés**.

12 novembre 2021

Les bureaux seront **ouverts**.
Le service téléphonique sera **ouvert** de 8 h 30 à 16 h 30.



CONGÉS ET VACANCES 2022

Les dates des congés et des vacances de la construction pour 2022 sont désormais disponibles au www.ccq.org/congesvacances ; consultez-les dès maintenant !

RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE

Rente de retraite sans réduction

Vous avez récemment reçu ou recevrez prochainement votre relevé annuel pour l'année 2020.

Si vous avez commencé à travailler avant 2005 et que vous avez 55 ans ou plus, il est important de consulter la section « Vos dates de retraite » sur votre relevé pour savoir quand vous pouvez commencer à recevoir une rente de retraite sans réduction du compte général.

S'il y est indiqué que vous êtes immédiatement admissible à une rente de retraite et que cette rente est payable sans réduction, cela signifie que le montant de la rente que vous avez accumulé au compte général est payable sans pénalité et qu'il n'augmentera plus jusqu'à votre date de retraite normale.

Afin de vous assurer de ne perdre aucun versement de rente, il est dans votre intérêt de vous informer sur vos prestations dès maintenant.

Changement d'adresse

Vous êtes déménagé ou vous prévoyez le faire prochainement? N'oubliez pas d'en informer la CCQ, pour vous assurer de recevoir toutes les futures communications écrites concernant votre régime de retraite.

Patrimoine familial

Il peut y avoir partage du patrimoine familial en cas :

- de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage ;
- de dissolution ou d'annulation d'une union civile.

Les droits accumulés dans un régime de retraite comme celui de l'industrie de la construction font partie du patrimoine familial et sont donc partagés, sur demande, lorsqu'un de ces événements se produit.

Si vous vous trouvez un jour dans l'une de ces situations et qu'un jugement ordonnant un partage du régime de retraite est rendu, **il est important que vous en informiez rapidement la CCQ afin qu'elle puisse procéder au partage des droits.** N'attendez pas à votre retraite pour le faire, car le versement de votre rente pourrait être retardé si cet aspect n'a pas été réglé.

Veillez noter que les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoints peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.





SUIVEZ-NOUS SUR
FACEBOOK.COM/CCQ



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS: 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information.
Seuls la loi R-20, ses règlements afférents et les conventions
collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée
aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

Pour nous trouver : ccq.org

Publié par :
Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Conception graphique de la grille et montage :
Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2021